

<p>Politique sur les visites pendant la pandémie de la COVID-19</p>	<p>Date d'entrée en vigueur : 26 décembre 2020 Cette version comprend des mises à jour des sections 6.0, 7.0 et 10.0.</p>
--	--

1.0 INTRODUCTION

La Directive n° 3 à l'intention des foyers de soins de longue durée pendant la COVID-19 (la « Directive n° 3 »), en application de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD), publiée par le médecin hygiéniste en chef, établit les exigences relatives aux visites dans les foyers de soins de longue durée (SLD). La Directive de la ministre des Soins de longue durée : COVID-19 — Tests de dépistage en foyers de soins de longue durée et accès aux foyers (la « Directive de la ministre ») établit des exigences pour les foyers de soins de longue durée en ce qui concerne le dépistage de certains visiteurs. Cette politique concernant les visites pendant la COVID-19 (la « politique ») a pour but d'aider les foyers à mettre en œuvre les exigences de la Directive n° 3 et de la Directive de la ministre pour recevoir les visiteurs en toute sécurité, tout en protégeant les résidents, le personnel et les visiteurs contre le risque de contracter la COVID-19.

Cette politique entre en vigueur à partir du 26 décembre 2020. Toutes les versions précédentes de la politique concernant les visites sont révoquées et remplacées par la présente version.

Cette politique vise à compléter la Directive n° 3 et la Directive de la ministre. Dans la mesure où un élément de cette politique entre en conflit avec la Directive n° 3, la Directive n° 3 prévaut et les foyers doivent suivre la Directive n° 3. Dans la mesure où un élément de cette politique entre en conflit avec la Directive de la ministre, la Directive de la ministre prévaut, et les foyers doivent suivre la Directive de la ministre.

À mesure que l'écllosion de COVID-19 évolue, les directives relatives aux visites dans les foyers de SLD seront ajustées au besoin, afin de maintenir la sécurité et le bien-être des résidents et du personnel au premier plan.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Il faut continuellement protéger les résidents et le personnel des foyers de SLD contre le risque de contracter la COVID-19, d'autant plus que les résidents des foyers de SLD sont plus susceptibles d'être infectés par la COVID-19 que la population en général, en raison de leur âge et de leur état de santé.

Les règles relatives aux visites dans les foyers de SLD sont toujours en vigueur afin de protéger la santé et la sécurité des résidents, du personnel et des visiteurs, tout en aidant les résidents à recevoir les soins dont ils ont besoin et à maintenir leur bien-être émotionnel.

Ces règles s'ajoutent aux exigences établies dans la LFSLD et le Règlement de l'Ontario 79/10.

Cette politique concernant les visites est fondée sur les principes suivants :

- **Sécurité** — toute approche en matière de visites doit tenir compte des besoins de santé et de sécurité des résidents, du personnel et des visiteurs, et veiller à ce que les risques soient atténués.
- **Bien-être émotionnel** — l'autorisation des visites vise à favoriser le bien-être émotionnel des résidents en réduisant les effets négatifs potentiels liés à l'isolement social.
- **Accès équitable** — tous les résidents doivent bénéficier d'un accès équitable pour recevoir des visiteurs, conformément à leurs préférences et dans le cadre de restrictions raisonnables qui protègent les résidents.
- **Flexibilité** — les caractéristiques physiques et infrastructurelles du foyer, la disponibilité du personnel, le fait que le foyer soit touché ou non par une écloison et l'état actuel du foyer en matière d'équipement de protection individuelle (EPI) sont autant de facteurs à prendre en compte lors de l'élaboration de politiques propres au foyer.
- **Égalité** — les résidents ont le droit de choisir leurs visiteurs. En outre, les résidents ou leurs mandataires spéciaux ont le droit de désigner des fournisseurs de soins.

Les visiteurs doivent tenir compte de leur santé personnelle et de leur sensibilité au virus pour déterminer s'il est approprié de visiter un foyer de SLD.

3.0 RESPONSABILITÉS DES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

Les foyers de SLD sont responsables d'aider les résidents à recevoir des visiteurs tout en atténuant le risque d'exposition à la COVID-19. En outre, les foyers sont responsables de l'établissement et de la mise en œuvre de pratiques de visites conformes à la Directive n° 3 et à la Directive de la ministre et qui s'alignent sur les directives de cette politique.

Les foyers de SLD sont également chargés de tenir à jour une liste de visiteurs à laquelle le personnel peut avoir accès.

4.0 TYPES DE VISITEURS

4.1 Non considérés comme des visiteurs

Le personnel du foyer de SLD, les bénévoles et les étudiants en stage ne sont pas considérés comme des visiteurs, car leur accès au foyer est déterminé par le titulaire du permis.

4.2 Visiteurs essentiels

En vertu de la Directive n° 3, la politique concernant les visites du foyer doit préciser que les visiteurs essentiels incluent les personnes qui fournissent des services de soutien essentiels (p. ex., livraison de nourriture, inspection, entretien ou services de soins de santé [comme la phlébotomie]) ou une personne qui visite un résident très malade ou en soins palliatifs.

Les inspecteurs du gouvernement sont des visiteurs essentiels en vertu de la Directive n° 3; toutefois, ils ne sont pas soumis à cette politique.

Par souci de clarté, en plus de l'exigence de la Directive n° 3, la politique concernant les visites du foyer doit également préciser que les visiteurs essentiels comprennent les travailleurs de soutien et les fournisseurs de soins, tels que définis dans cette politique. Toutefois, un visiteur essentiel n'a pas besoin d'être un travailleur de soutien ou un fournisseur de soins, tant qu'il répond à la définition de la Directive n° 3.

Un **travailleur de soutien** est un type de visiteur essentiel qui se rend sur place pour fournir des services de soutien essentiels au foyer ou à un résident du foyer.

- Parmi les travailleurs de soutien, on compte notamment les médecins, les infirmières praticiennes, les préposés à l'entretien et aux réparations ou une personne qui livre de la nourriture, à condition que ces personnes ne fassent pas partie du personnel du foyer de SLD, tel que défini dans la LFSLD.

Un **fournisseur de soins** est un type de visiteur essentiel qui est désigné par le résident ou son mandataire spécial et qui lui rend visite pour lui prodiguer des soins directs (p. ex., aide à l'alimentation, à la mobilité, à l'hygiène personnelle, à la stimulation cognitive, à la communication, à la création de liens significatifs, à la continuité relationnelle et à la prise de décisions).

- Les fournisseurs de soins doivent être âgés d'au moins 18 ans.
- Un maximum de 2 fournisseurs de soins peut être désigné par résident à la fois. La désignation doit être faite par écrit au foyer. Les foyers doivent disposer d'une procédure pour documenter les désignations des fournisseurs de soins. La

décision de désigner une personne en tant que fournisseur de soins relève entièrement du résident ou de son mandataire spécial, et non du foyer.

- Un résident ou son mandataire spécial peut modifier une désignation en raison d'un changement :
 - dans les besoins du résident en matière de soins qui se reflètent dans le plan de soins;
 - de la disponibilité d'un fournisseur de soins désigné, soit temporaire (p. ex., en cas de maladie), soit permanent;
- Parmi les fournisseurs de soins, on compte notamment les membres de la famille qui assurent un lien significatif avec les résidents, un fournisseur de soins privé, des personnes de compagnie rémunérées et des traducteurs.

4.3 Visiteurs généraux

Un visiteur général est une personne qui n'est pas un visiteur essentiel et qui est en visite :

- a) pour fournir des services non essentiels, qui peut ou non être engagée par le foyer ou le résident ou son mandataire spécial;
- b) pour des motifs sociaux (p. ex., membres de la famille ou amis) que le résident ou son mandataire spécial estime différents de ceux visant à prodiguer des soins directs, y compris les soins liés à la stimulation cognitive, à la création de liens significatifs et à la continuité relationnelle.

5.0 ACCÈS AUX FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

En vertu de la Directive n° 3, les foyers de SLD doivent disposer d'une politique concernant les visites qui précise que les visiteurs essentiels sont le seul type de visiteurs autorisés lorsqu'un résident est en auto-isolement ou qu'il présente des symptômes, ou lorsque le foyer est touché par une éclosion. Cette politique doit également comprendre des dispositions concernant la capacité du foyer à soutenir et à mettre en œuvre toutes les mesures de santé publique requises, ainsi que les pratiques de prévention et de contrôle des infections (PCI).

Le Règlement de l'Ontario 363/20 pris en application de la Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19) : au sens où ce règlement peut être modifié de temps à autre, classe les régions sanitaires en cinq zones : verte, jaune, orange, rouge, et grise, cette dernière étant une mesure de dernier recours et d'urgence. Les règles applicables aux visiteurs varient en fonction de la zone du bureau local de santé publique de la région sanitaire dans laquelle se trouve le foyer. En outre, le bureau local de santé publique peut fournir des directives ou des restrictions concernant les visiteurs au foyer, en fonction de la situation précise.

Tous les visiteurs au foyer sont tenus de suivre les mesures de santé publique (p. ex., dépistage actif, distanciation physique, hygiène des mains, port du masque pour le contrôle des sources) pendant la durée de leur visite au foyer.

Les foyers doivent suivre la politique décrite ci-dessous en ce qui concerne les visiteurs.

5.1 Visiteurs essentiels

Les visites pour les visiteurs essentiels sont autorisées comme suit, sous réserve des directives du bureau local de santé publique :

- Un nombre indéterminé de travailleurs de soutien peuvent visiter un foyer.
- Lorsque la région sanitaire se trouve en zone verte ou jaune, et que le foyer n'est **pas** touché par une éclosion, un maximum de deux fournisseurs de soins par résident peut se rendre sur place à la fois.
- Lorsque la région sanitaire se trouve en zone orange, rouge ou grise, ou que le foyer **est touché** par une éclosion, un maximum d'un fournisseur de soins par résident peut se rendre sur place à la fois.
- Si un résident s'auto-isole ou présente des symptômes, un maximum d'un fournisseur de soins par résident peut lui rendre visite à la fois.

Un fournisseur de soins ne peut rendre visite à aucun autre résident ou foyer pendant les 14 jours suivant la visite à un autre :

- résident qui est en auto-isolement ou qui présente des symptômes,
- foyer qui est touché par une éclosion.

5.2 Visiteurs généraux

Un maximum de 2 visiteurs généraux par résident peut rendre visite à un moment donné, sous réserve des directives du bureau local de santé publique, si :

- le résident n'est pas en auto-isolement ou ne présente pas de symptômes;
- le foyer n'est pas touché par une éclosion;
- le bureau de santé publique local est en zone verte ou jaune.

Aucun visiteur général n'est autorisé à s'y rendre dans l'une des situations suivantes :

- le foyer est touché par une éclosion;
- le résident s'auto-isole ou présente des symptômes;

- le bureau de santé publique local est en zone orange, rouge ou grise.

Les visiteurs généraux âgés de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte et doivent respecter toutes les mesures de santé publique applicables qui sont en place au foyer (p. ex., dépistage actif, distanciation physique, hygiène des mains, port du masque pour le contrôle à la source).

6.0 DÉPISTAGE

Les exigences en matière de dépistage de la Directive n° 3 s'appliquent à tous les types de visiteurs. En vertu de la Directive n° 3, les foyers doivent disposer d'une politique concernant les visites qui inclut :

- des protocoles de dépistage, notamment que les visiteurs fassent l'objet d'un dépistage actif à leur entrée au foyer, afin de détecter les symptômes de la COVID-19 et les expositions à celle-ci, y compris la vérification de la température, et qu'ils ne soient pas admis s'ils échouent au dépistage;
- l'attestation du visiteur qu'il ne présente aucun des symptômes typiques et atypiques.

La politique concernant les visites du foyer devrait également inclure les exigences en matière de dépistage dans cette section pour les travailleurs de soutien, les fournisseurs de soins et les visiteurs généraux.

Veillez consulter également la Section 7.0 Dépistage, qui renvoie aux exigences de la Directive de la ministre en matière de dépistage, dont les titulaires de permis doivent s'assurer qu'elles sont respectées avant d'autoriser l'entrée d'un travailleur de soutien, d'un fournisseur de soins ou d'un visiteur général, sous réserve de toute exception applicable.

6.1 Fournisseurs de soins

Les foyers doivent demander aux fournisseurs de soins d'attester verbalement au foyer qu'au cours des 14 derniers jours, ils n'ont pas visité un autre :

- résident en auto-isolement ou qui présente des symptômes,
- foyer touché par une éclosion.

Avant qu'ils rendent visite à un résident pour la première fois après la publication de cette politique, le foyer doit offrir aux fournisseurs de soins une formation sur la manière de prodiguer des soins directs en toute sécurité, notamment en mettant et en enlevant l'EPI requis et en se lavant les mains. Le foyer doit également offrir des formations de perfectionnement aux fournisseurs de soins, la fréquence des

formations de perfectionnement devant être indiquée dans la politique concernant les visites du foyer.

Avant qu'ils rendent visite à un résident pour la première fois après la publication de cette politique, et au moins une fois par mois par la suite, le foyer doit demander aux fournisseurs de soins d'attester verbalement au foyer qu'ils ont lu ou relu la politique concernant les visites du foyer.

La politique concernant les visites du foyer devrait inclure des conseils tirés des ressources suivantes de Santé publique Ontario pour contribuer à l'éducation et à la formation des fournisseurs de soins en matière de PCI et d'EPI¹ :

- Document d'orientation : Étapes recommandées : Mise en place de l'équipement de protection individuelle (EPI).
- Vidéo : Mettre l'EPI complet.
- Vidéo : Enlever l'EPI complet.
- Vidéo : Comment se laver les mains.

6.2 Visiteurs généraux

Les foyers doivent demander aux visiteurs généraux d'attester verbalement au foyer qu'au cours des 14 derniers jours, ils n'ont pas visité un autre :

- résident en auto-isollement ou qui présente des symptômes,
- foyer touché par une éclosion.

Avant de rendre visite à un résident pour la première fois après la publication de cette politique, et au moins une fois par mois par la suite, le foyer doit demander aux visiteurs généraux d'attester verbalement au foyer qu'ils ont lu ou relu la politique concernant les visites du foyer.

La politique concernant les visites du foyer devrait inclure des conseils tirés des ressources suivantes de Santé publique Ontario pour contribuer à l'éducation et à la formation des visiteurs généraux en matière de PCI et d'EPI :

- Document d'orientation : Étapes recommandées : Mise en place de l'équipement de protection individuelle (EPI).
- Vidéo : Mettre un écran facial.

¹<https://www.publichealthontario.ca/fr/diseases-and-conditions/infectious-diseases/respiratory-diseases/novel-coronavirus/long-term-care-resources>

- Vidéo : Enlever un écran facial.
- Vidéo : Comment se laver les mains.

7.0 TEST DE DÉPISTAGE

Les foyers doivent également se conformer à la Directive de la ministre, qui donne les exigences en matière de test de dépistage et de documentation à l'intention des travailleurs de soutien, des fournisseurs de soins et des visiteurs généraux.

8.0 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Comme l'indique la Directive n° 3, la politique concernant les visites du foyer doit préciser que les visiteurs doivent porter un EPI, conformément à la Directive n° 3.

8.1 Visiteurs essentiels

Les foyers sont tenus de fournir aux visiteurs essentiels des masques chirurgicaux ou de procédures, des gants, des blouses et des protections oculaires (c.-à-d. un écran facial ou des lunettes de protection), conformément à la Directive n° 3.

8.2 Visiteurs généraux

Les visiteurs généraux sont tenus d'apporter leur propre masque en tissu ou leur masque facial pour les visites à l'extérieur.

Les foyers sont responsables de fournir des masques chirurgicaux ou de procédures aux visiteurs généraux pour les visites à l'intérieur, conformément à la Directive n° 3.

9.0 GESTION DES VISITES SÉCURISÉES

9.1 Fournisseurs de soins

Les foyers peuvent ne pas exiger d'horaire de visites des fournisseurs de soins, ou en limiter la durée ou la fréquence.

9.2 Visiteurs généraux

Les foyers peuvent, à leur discrétion, exiger des visiteurs généraux :

- de planifier leurs visites pour des visites à l'intérieur ou à l'extérieur
- de limiter la durée de la visite; toutefois, chaque visite doit durer au moins 30 minutes

- de limiter la fréquence des visites; toutefois, les foyers doivent autoriser au moins une visite par résident par semaine.

Lors de la planification des visites, les foyers doivent tenir compte :

- des besoins des résidents, y compris leur bien-être clinique et émotionnel,
- du nombre total de visiteurs dans le foyer.

Les foyers peuvent, à leur discrétion, déterminer où les visites des visiteurs généraux peuvent avoir lieu (p. ex., zone extérieure réservée, à l'intérieur de la chambre du résident, zone intérieure désignée, etc.). Pour déterminer le lieu des visites, les foyers doivent tenir compte de :

- la capacité du personnel à transférer les résidents à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de visite, et à escorter les visiteurs généraux jusqu'au lieu de visite;
- l'espace disponible dans le lieu de visite pour permettre la distanciation physique.

9.3 Supervision des visites

Les foyers ne sont pas tenus de superviser les visites. Ils peuvent toutefois, à leur discrétion, superviser les visites afin de gérer la santé et la sécurité pendant les visites (p. ex., en contrôlant le flux de visiteurs pour s'assurer qu'une distanciation physique suffisante peut être maintenue, en soutenant les résidents pendant la visite, etc.).

Lorsqu'un foyer doit superviser les visites, la supervision doit être mise en œuvre de manière à respecter le droit du résident de communiquer en toute confidentialité, de recevoir les visiteurs de son choix et de consulter en privé toute personne sans interférence, en vertu de l'alinéa 14 du paragraphe 3 (1) de la LFSLD.

10.0 NON-RESPECT PAR LES VISITEURS

La Directive n° 3 exige que les foyers disposent d'une politique concernant les visites qui stipule que le non-respect des politiques du foyer pourrait entraîner l'interruption des visites pour le visiteur fautif. La politique du foyer doit s'aligner sur les orientations ci-dessous en ce qui concerne le non-respect.

10.1 Mesures à prendre en cas de non-respect par les visiteurs

La politique concernant les visites du foyer devrait comprendre des procédures pour répondre au non-respect par les visiteurs dans le foyer, conformément à la Directive n° 3 et à la présente politique, qui :

- fournissent des stratégies pour aider les visiteurs à comprendre et à respecter la politique concernant les visites du foyer;
- reconnaissent que les visites sont essentielles pour répondre aux besoins de soins et au bien-être émotionnel des résidents;
- tiennent compte des répercussions de l'interruption des visites sur le bien-être clinique et émotionnel des résidents;
- reflètent la gravité du non-respect et sont proportionnelles à celle-ci;
- précisent au visiteur l'information qu'il doit connaître ou la formation qu'il doit suivre pour pouvoir visiter le foyer à nouveau, si celui-ci a déjà dû mettre fin à la visite de ce visiteur ou l'a temporairement interdite;
- protègent les résidents, le personnel et les visiteurs du foyer contre le risque de contracter la COVID-19.

Les foyers sont encouragés à consulter le conseil des résidents et le conseil des familles du foyer sur les procédures à suivre en cas de non-respect des règles par les visiteurs.

10.2 Mettre fin à une visite

Les foyers peuvent, à leur discrétion, mettre fin à la visite de tout visiteur qui ne respecte pas de manière répétée la politique concernant les visites du foyer, à condition que :

- le foyer ait expliqué au visiteur la ou les exigences applicables;
- le visiteur dispose des ressources nécessaires pour respecter la ou les exigences (p. ex., il y a suffisamment d'espace pour permettre une distanciation physique, le foyer a fourni l'EPI et montré comment l'enfiler correctement, etc.);
- le visiteur ait eu suffisamment de temps pour se conformer à cette ou ces exigences).

Les foyers doivent justifier le moment où ils ont mis fin à une visite pour cause de non-respect.

10.3 Interdiction temporaire d'un visiteur

Les foyers peuvent, à leur discrétion, interdire temporairement un visiteur en cas de non-respect répété et flagrant de la politique concernant les visites du foyer, sous réserve de l'interdiction obligatoire prévue dans la Directive de la ministre dont il est question ci-dessous. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, les foyers doivent examiner si le non-respect :

- peut être résolu avec succès en expliquant et en démontrant comment le visiteur peut se conformer aux exigences;
- est lié à des exigences qui s'alignent sur les instructions de la Directive n° 3 et les orientations de cette politique;
- a des conséquences négatives sur la santé et la sécurité des résidents, du personnel et des autres visiteurs du foyer;
- est continuellement manifesté par le visiteur au cours de plusieurs visites;
- est manifesté par un visiteur dont les visites précédentes ont été interrompues par le foyer.

Toute décision d'interdiction temporaire d'un visiteur devrait :

- être prise uniquement après que tous les autres efforts raisonnables pour maintenir la sécurité pendant les visites ont été épuisés;
- stipuler une durée raisonnable de l'interdiction;
- déterminer clairement les exigences auxquelles le visiteur doit satisfaire avant que les visites ne reprennent (p. ex., revoir la politique concernant les visites du foyer, examiner les ressources particulières de Santé publique Ontario, etc.);
- être documentée par le foyer.

Lorsque le foyer a temporairement interdit la présence d'un fournisseur de soins, le résident ou son mandataire spécial peut devoir désigner une autre personne comme fournisseur de soins pour l'aider à répondre aux besoins du résident.

11.0 CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ

Les foyers sont tenus de respecter toutes les lois applicables, telles que la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.